

Durée : quinze ans.

N^o 17952

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1^o Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ;⁽¹⁾

2^o Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3^o Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des annonces, affiches, prospectus, étiquettes, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet déposé conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;

Vu le procès-verbal dressé le 16 Novembre 1853, à 2 heures
55 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par l'Inventeur

Suliot & Creusot

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour
des instruments calculateurs servant à obtenir instantanément
& avec précision les additions & les soustractions.

Arrêté ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré aux MM. Suliot (Jean Baptiste) marchand, &
Creusot (Jean Blaise) comptable, à Paris, rue de Richelieu, 98

à leurs risques et périls, sans examen préalable, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze
années, qui ont commencé à courir le 16 Novembre 1853
pour des instruments calculateurs servant à obtenir
instantanément & avec précision les additions & les
soustractions.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré
aux MM. Suliot & Creusot
pour leur servir de titre.

A cet arrêté demeure joint le duplicata certifié de la description
& des dessins déposés à l'appui de la demande, et dont la
conformité avec l'expédition originale a été dûment reconnue.
Paris, le seize Décembre mil huit cent cinquante-trois.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Pour le Ministre et par déléguation :

Le Chef de Division,

M. L. L.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des Tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets, ou à être relevé d'une déchéance encourue.

Mémoire

(1)

2

Mémoire descriptif à l'appui de la
demande d'un brevet d'invention relatif
au nom des frères Fichot et Creutoh,
pour des instruments calculateurs servant à
obtenir instantanément et avec précision
les additions ou soustractions numériques.

L'invention consiste dans l'application d'un
principe au moyen de grouper les chiffres servant
à obtenir instantanément et avec une exacte précision
les additions et soustractions numériques; elle peut
s'appliquer à toutes calculations administratives et
commerciales, et offre l'immense avantage de rendre
ces opérations purement mécaniques et avec la plus
grande exactitude et d'une manière qui est à la portée
de toutes les intelligences.

Le principe se a voit deux signes portant
chacun une certaine quantité de divisions égales, que
ces signes soient droits ou courbes; l'un de ces signes
est d'ensemble fixe par rapport à l'autre qui est
mobile, les divisions des deux signes sont contiguës
de façon à venir s'adapter l'une contre l'autre,
comme le dessin ci-joint l'indique.

Dans ce dessin on voit en *A* une règle
droite *A* à laquelle dans laquelle glisse une seconde
règle *B*, comme je viens de le dire ci-dessus ces deux
règles sont chacune divisées en un nombre égal
de divisions égales, p. ex. chacune en 100 parties

Comment

1544
DE 1875

(1)
concluse
1875

27

Commencant de gauche à droite maintenant voulons que nous désirons obtenir au moyen de cet appareil, la somme de deux nombres quelconques. par ex. de 5 et 17. Je commence par chercher sur la règle fixe **A** la division 5. Je fais glisser la règle mobile **B** de gauche à droite jusqu'à ce que son extrémité gauche qui forme la division **O** vienne correspondre avec la division 5 de la règle fixe **A**, je cherche ensuite sur la règle mobile **B** le point de division 17 et je vois quel est le nombre qui sur la règle fixe **A** se trouve immédiatement au dessus de ce nombre 17, je trouverai que ce sera le nombre 22, si je veux maintenant y ajouter encore un ou plusieurs autres nombres, je continue à opérer de la même manière ainsi par ex. si je désire y ajouter le nombre 14 je retire de nouveau ma règle mobile **B** de gauche à droite de façon que son point extrême **O** vienne se placer depuis la division 22 de la règle fixe **A** et cherchant alors le nombre 14 sur ma règle mobile **B** je trouve qu'avec ce nombre correspond celui 36 sur la règle fixe **A**, lequel nombre est le nombre total que je cherchais, et ainsi de suite.

Celui d'une règle droite je puis appliquer le même système à des lignes courbes, et même à des surfaces droites ou courbes comme cela vaudrait se comprendre facilement. Ainsi par ex. j'ai des cadres tels que se représentent la fig 2 du dessin.

H

Le cadran-compteur se compose d'une plaque sur laquelle tournent autour d'un centre commun H deux plateaux superposés C et D, dont les circonférences sont divisées en un nombre égal de divisions par exemple 1000.

Sur le cercle extérieur B qui se présente à la vue qu'un anneau, le point de départ ou zéro est indiqué par une petite flèche ou autre signe convenable E. Le plateau C est représenté séparément en fig 3 et celui D en fig 4 sur une échelle plus grande que celle du cadran-compteur fig 2. Une aiguille A se meut également autour du centre H et sert à indiquer les nombres à ajouter et peut employer que l'œil ne puisse s'égarer comme d'ailleurs il sera expliqué bientôt.

Dans le cadran-compteur le cercle extérieur ou anneau B remplace la règle fixe A de notre premier exemple fig 1, tandis que le cercle ou plateau mobile C remplace la règle mobile B de la même figure.

Maintenant supposons que le cercle extérieur D et celui intérieur C soient divisés tous les deux en 100 parties égales, et que ces parties soient de nouveau divisées chacune en 10 parties égales, ou en un mot que les divisions puissent se compter par conséquent de 0 à 1000. Mettons que nous

veions avoir la somme des nombres 39, 220 et 206.

16

Je commence

Je commence par mener le point de division
 38 du cercle extérieur **D** depuis la petite fleche
E indiquant le point de départ, je cherche ensuite
 le nombre 120 sur le cercle intérieur et j'arrete
 l'aiguille sur ce nombre, puis je ramene le
 cercle extérieur qui entraîne le petit cercle et
 l'aiguille solidairement avec lui sur le point de
 départ **E**, maintenant je cherche le nombre 26
 sur le cercle intérieur **C** et je vois quel est sur le
 cercle extérieur **D** le nombre qui correspond avec
 ce nombre 26, je trouve le nombre 493 qui est
 par conséquent la somme au total des nombres
 cherchés.

Pour obtenir des soustractions on n'a
 qu'à renverser l'opération et agit par conséquent
 comme suit: Si je veux par ex. soustraire du
 nombre 87 le nombre 13 je pose la division 13
 sous le nombre 87 et ma fleche indiquant le
 point de départ on l'indique immédiatement
 le nombre qui correspond sur le cercle extérieur
 avec le 0 du cercle intérieur, ce nombre est celui
 que je cherche.

Pour la règle crete l'opération est tout à fait

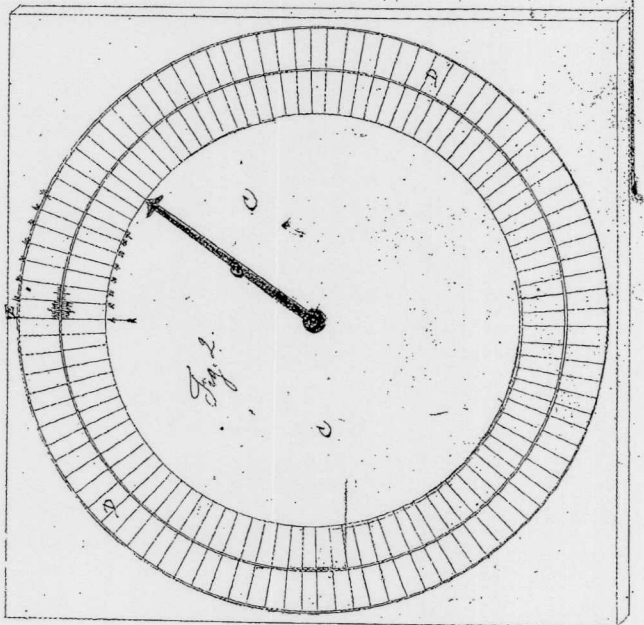
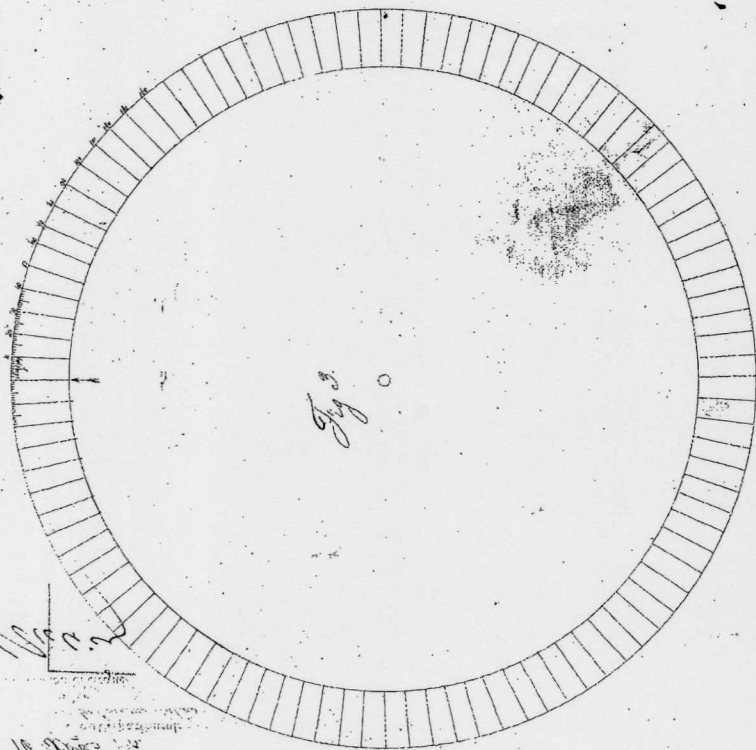
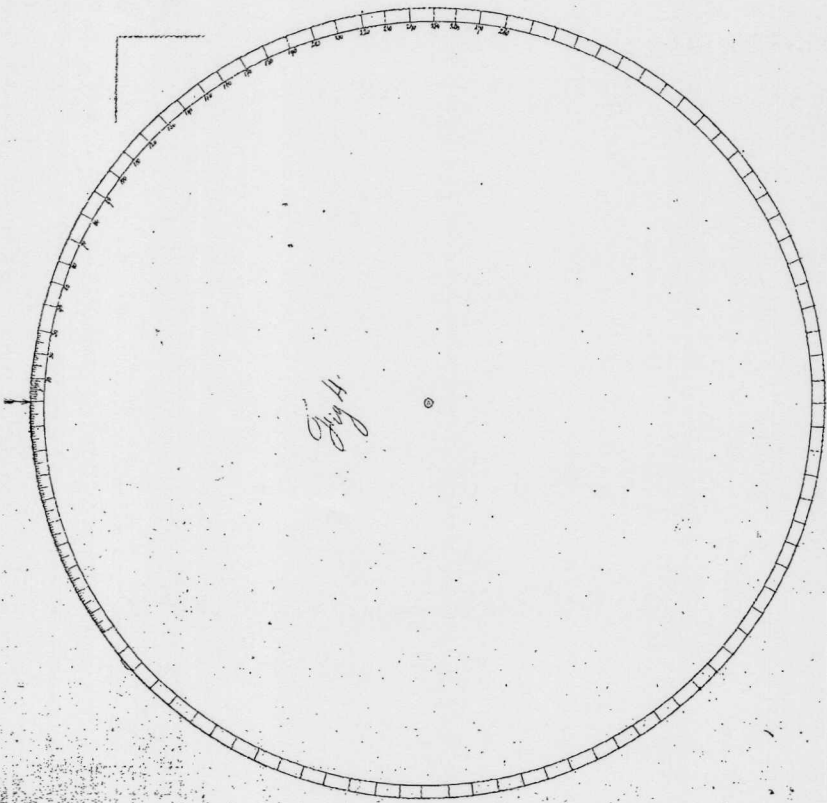
Paris 16 Novembre 1853
 J. B. Juliotz
 [Signature]

Plus notes
 en
 cent cinq lignes
 sans renvoi,
 sans mot nul.

[Signature]

Il a pour être annexé au Procès Verbal des
 quinze ans, le 11 Novembre 1853.
 par les MM. Juliot & Creusot
 le 16 Novembre 1853
 Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
 de l'Apprentissage du Commerce et des Manufactures
 Pour le Ministre
 Le Chef de Division Délégué

[Signature]



L. B. Jones
County

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

7

Qu'il sera annexé au brevet de
quinze ans pris le 16 Novembre 1853.
par les ^{rs} Juliot & Creusot

^{rs} 16 ^{rs} Novembre 1853.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Cultes
Le Chef de Division Délégué

Juliot

